

---

---

**CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE****ANNÉE 1948****Service des Commissions****BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DOUANES ET  
CONVENTIONS COMMERCIALES**

**Jeudi 17 juin 1948.** — *Présidence de M. Armengaud, président.* — La commission a désigné M. Sauer comme rapporteur du projet de loi (n° 501, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le président de la République à ratifier l'accord signé à Paris le 9 décembre 1947 entre la France et le Luxembourg et relatif aux échanges frontaliers entre le Grand Duché et les départements français de l'Est.

Elle a procédé à une étude préliminaire du problème de la répartition des produits industriels. Au cours d'un échange de vues auquel ont notamment pris part MM. Gadoin, Sauer, Le Contel et le président, elle s'est efforcée de préciser les grandes lignes d'une politique générale de la répartition : il importe de définir le rôle respectif de l'Etat et celui des professions et de

choisir entre un système de « référence 1938 » et un système plus souple qui s'efforcera de favoriser les entreprises ayant le meilleur rendement.

M. Novat a été chargé de préparer une étude générale de cette question.

La commission a poursuivi l'examen des questions douanières. A la demande de MM. Le Contel et Sauer, elle a établi le plan de travail des deux sous-commissions chargées d'examiner ces problèmes ; en particulier la sous-commission de la « Charte de Genève » devra soumettre très prochainement un rapport à la commission. Réunie avec la sous-commission des tarifs douaniers, elle procédera ensuite à l'examen du texte de la Charte de La Havane. Par ailleurs, M<sup>me</sup> Vialle a été chargée d'examiner les questions douanières intéressant les relations entre pays de l'Union Française.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Mercredi 16 juin 1948.** — *Présidence de M. Salomon Grumbach, président.* — La commission a procédé à un rapide échange de vues sur le projet de loi (n° 521, année 1948), autorisant le Président de la République à ratifier la Convention financière franco-libanaise, signée le 24 janvier 1948.

Après une intervention de M. Baron, qui a proposé d'entendre M. Bidault sur la question, la commission a désigné M. Brizard comme rapporteur pour avis du projet de loi.

Puis elle a nommé M. Ott rapporteur de la proposition de résolution (n° 392, année 1948), de M. Ferrier, tendant à provoquer la réunion d'une conférence mondiale à l'effet de procéder à la réforme du calendrier.

Ensuite, la commission a étudié à nouveau la situation en Palestine. Le président a fait un compte rendu de l'entretien qu'a eu avec M. Bidault la délégation désignée par la commission la semaine précédente pour porter officiellement à la connaissance du ministre des Affaires étrangères la motion votée par elle au sujet de la reconnaissance de l'Etat d'Israël. Il a fait connaître les raisons d'ordre juridique et d'opportunité qui furent invoquées par le ministre pour justifier la position de la France et les

réponses de M. Paul Boncour, membre de la délégation et de lui-même.

M. Helleu a ensuite fait part à la commission de la démarche du même ordre qu'il effectua le lendemain à l'Elysée en tant que membre d'une autre délégation de caractère privé et il a précisé que le Président de la République lui avait déclaré qu'il rendrait compte au prochain Conseil des Ministres de cet entretien et de la composition de la délégation.

Puis, le président a fait le point de la situation en Palestine et a souligné, à propos de la mission du comte Bernadotte, qu'il serait injuste que les conditions acceptées comme base de la trêve actuelle par les Juifs et les Arabes soient modifiées unilatéralement, ce qui arriverait si l'immigration des éléments arabes en Palestine étant pratiquement incontrôlable, l'immigration des Juifs dans ce pays était complètement arrêtée.

Un débat eut lieu ensuite, auquel ont pris part notamment MM. Helleu, Baron, le président, ainsi que M. Léonetti, qui souligna la gravité des événements au Maroc et la corrélation existant entre eux et l'attitude de certains éléments arabes en face de la situation en Palestine, et montra l'utilité qu'il y aurait à ce que la commission puisse s'informer sur place des conditions dans lesquelles ont eu lieu ces incidents.

## AGRICULTURE

**Mercredi 16 juin 1948.** — *Présidence de M. Dulin, président.*  
— La commission a procédé à l'examen de la proposition de résolution (n° 477, année 1948) de M. Jarrié, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la politique céréalière. Après avoir été désigné comme rapporteur, M. Jayr a exposé les grandes lignes de son rapport, qui a été adopté à l'unanimité. La commission a demandé à son président de faire inscrire cette question à l'ordre du jour d'une des plus prochaines séances.

M. Dulin a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 403, année 1948), tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour relever le niveau de notre production laitière.

M. Brettes a été nommé :

1<sup>o</sup> Rapporteur de la proposition de résolution (n<sup>o</sup> 345, année 1947) de MM. Liénard et Bossanne relative à l'immigration d'une main-d'œuvre agricole qualifiée ;

2<sup>o</sup> Rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n<sup>o</sup> 299, année 1948) de M. Courrière, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs de l'Aude victimes des gelées du mois d'avril 1948.

M. Brettes a ensuite donné un bref compte rendu de l'enquête effectuée par la délégation mixte Agriculture-Finances sur les dommages agricoles dont ont été récemment victimes les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

La commission, unanime, s'est ralliée aux conclusions du rapport de M. Le Goff sur le projet de loi (n<sup>o</sup> 379, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux indemnités pour les accidents du travail dans les professions agricoles et forestières.

Des modifications ont été apportées au texte de l'Assemblée Nationale, sur la proposition de M. Roudel, en ce qui concerne les améliorations relatives à l'indemnité journalière (articles 2 et 3) ; sur la proposition de M. Chochoy, en ce qui concerne les majorations de rentes et allocations dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit (articles 3 et 7).

Enfin la commission a adopté le rapport favorable de M. Brettes sur la proposition de loi (n<sup>o</sup> 419, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la création d'un Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

## ÉDUCATION NATIONALE, BEAUX ARTS, SPORTS, JEUNESSE ET LOISIRS

**Mercredi 16 juin 1948.** — *Présidence de Mme Saunier, présidente.* — La présidente a donné connaissance du courrier adressé à la commission, à la suite de quoi il a été décidé de s'informer sur les points suivants : reclassement de la fonction enseignante, indemnités des proviseurs et censeurs, indemnité de direction d'école.

*Présidence de M. Morel, vice-président.* — M. Victor a présenté son rapport sur la proposition de résolution (n<sup>o</sup> 994, année 1948)

de M. Marrane, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour développer l'éducation physique, les sports et les activités de « plein air », en tenant compte des observations formulées au cours de la précédente séance.

*Présidence de M. Ott, secrétaire.* — Un large échange de vues s'est alors instauré. Tout en adoptant les termes du rapport, M. Pujol a déclaré que les questions en discussion étaient d'une ampleur telle qu'il eût mieux valu en faire l'objet d'une proposition de loi plutôt que celui d'une proposition de résolution. Il a, d'autre part, demandé au rapporteur de distinguer la partie pédagogique de la partie sportive du problème et de souligner la pléthore de personnel des directions départementales.

M. Gilson s'est montré sceptique quant à l'utilité de la résolution car, selon lui, la question essentielle réside dans l'organisation matérielle du sport (terrains de jeux, équipement sportif).

Enfin, le président a fait des réserves quant à la demande de création d'un sous-secrétariat d'Etat aux loisirs.

Compte tenu de ces observations, le rapport de M. Victoor a été approuvé.

La commission a également adopté le rapport supplémentaire de M. Bouloux sur la proposition de résolution (n° 518, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à modifier, pour 1948, sa politique de financement en matière de réparations, d'aménagement et d'extension des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré.

## FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

**Mercredi 16 juin 1948.** — *Présidence de M. Amédée Guy, président.* — La commission a entendu M. le docteur Tzanck, directeur du Centre national de la Transfusion sanguine, qui lui a exposé l'historique, l'organisation actuelle et les besoins de cette thérapeutique. L'orateur a, ensuite, répondu aux questions posées par MM. Bonnefous, Lafay, Teyssandier, MM<sup>me</sup> Devaud et Rollin.

Le président s'est fait l'interprète de la commission unanime pour remercier le docteur Tzanck.

La commission a, ensuite, désigné M. Lafay comme rapporteur de la proposition de loi (n° 466, année 1948) adoptée par l'Assemblée Nationale, abrogeant les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2310 du 13 octobre 1945, portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des services publics et modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Elle a, enfin, abordé l'examen du rapport de M. Voureh sur le projet de loi (n° 360, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification des articles 6 *bis* et 27 de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la Santé publique. A la demande de son rapporteur, elle en a décidé le renvoi à huitaine pour une étude approfondie de l'ensemble des textes régissant la matière.

## FINANCES

**Mardi 15 juin 1948.** — *Présidence de M. Avinin, vice-président.*  
— La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'adoption :

1° du projet de loi (n° 507, année 1948) portant ouverture de crédits en vue de la préparation et de la tenue à Paris de la 3<sup>e</sup> session de l'organisation des Nations Unies ;

2° des conclusions du rapport de la commission du Travail et de la Sécurité sociale sur le projet de loi (n° 440, année 1948) tendant à adapter les législations de Sécurité sociale à la situation des cadres.

*Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Elle a, ensuite, procédé à l'étude de la proposition de loi (n° 506, année 1948), tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés.

La commission, par 12 voix contre 4, n'a pas admis la question préalable opposée par M. Landaboure en considération de la transmission de la proposition de loi par l'Assemblée Nationale au Gouvernement aux fins de promulgation. Après avoir entendu les observations des membres de la sous-commission chargée de

suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées qui avaient été chargés de l'étude de la situation de la Société Nationale d'étude et de Construction de Moteurs d'aviation (S. N. E. C. M. A.) et après en avoir discuté, la commission a décidé d'établir un texte sur les bases suivantes :

1° substituer le système de l'avance de trésorerie au système de la garantie de l'Etat à la Caisse des marchés ;

2° permettre par cette avance la vie de la S. N. E. C. M. A. jusqu'au vote de la loi portant statut provisoire de cette entreprise qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 1948 pour que la réorganisation se fasse le plus rapidement possible.

3° effectuer une réduction de 1 million de francs sur le montant de l'avance pour appuyer ses observations.

M. Reverbori a été désigné, en remplacement de M. Alain Poher, comme rapporteur de la proposition de loi (n° 606, année 1948) tendant à accorder une garantie de l'Etat à la Caisse des Marchés.

**Judi 17 juin 1948. — Présidence de M. Alex Roubert, président.** — La commission a consacré sa séance à l'examen, pour avis de la proposition de loi (n° 264, année 1948) tendant à définir le statut et les droits des déportés et internés politiques. Après avoir entendu les observations de son rapporteur, M. Janton, elle a décidé de demander en séance publique au ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre de préciser quelle sera la nature et le montant du pécule qui sera attribué aux déportés et internés politiques ou à leurs ayants-cause. Elle a estimé, en effet, qu'il serait fâcheux de donner aux intéressés des espoirs auxquels la situation financière ne permettrait pas de répondre.

Elle a, par ailleurs, décidé de déposer un amendement à l'article 10 tendant à indemniser les déportés et internés politiques des pertes résultant de leur arrestation et de leur déportation dans les mêmes conditions que les déportés et internés de la Résistance.

Enfin, craignant que l'article 13 *ter* (nouveau), accordant le bénéfice de la loi à certaines catégories d'étrangers, ne soit d'une application difficile et n'entraîne des conséquences injustes, elle a décidé d'en proposer la disjonction pour que la commission

des Pensions soit appelée à procéder à une nouvelle étude de la question.

M. Janton a été désigné comme rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 264, année 1948), tendant à définir le statut et les droits des déportés et internés politiques, renvoyée, pour le fond, à la commission des Pensions.

M. Landry a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 521, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par Son Excellence le ministre des Affaires étrangères de la République française et Son Excellence le ministre des Affaires étrangères de la République libanaise.

**Vendredi 18 juin 1948.** — *Présidence de M. Cardonne, vice-président.* — La commission a tenu une courte séance au cours de laquelle elle a procédé à un échange de vues préliminaire sur le projet de loi (n° 485, année 1948), relatif au dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, dont elle est saisie pour avis.

Elle a décidé de procéder à l'examen proprement dit du projet de loi le mardi 22 juin 1948 à 9 h. 30

M. Avinin a été désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi (n° 485, année 1948), tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**Mercredi 16 juin 1948.** — *Présidence de M. Marc Rucart, président.* — Après un débat très serré auquel ont pris part, notamment, MM. Okala, Gustave, Touré, Franceschi et Djaument, la commission a adopté, par 9 voix contre 4 et 8 abstentions, le rapport de M. Durand-Réville sur la proposition de résolution (n° 301, année 1948) relative aux traitements des fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer. Cette proposition tend à leur assurer les mêmes avantages qu'à leurs collègues de la



Métropole, et, en outre, à simplifier le régime des diverses indemnités dont ils bénéficient du fait de leur situation particulière. Le principe serait retenu d'une indemnité d'éloignement accordée à tous sans distinction d'origine, à laquelle s'ajouterait éventuellement une indemnité spéciale destinée à compenser les risques entraînés par le « dépaysement » des fonctionnaires d'origine métropolitaine en service dans les Territoires d'Outre-Mer et aussi, à l'inverse, des fonctionnaires originaires des Territoires d'Outremer en service dans la Métropole.

La commission a ensuite procédé à un échange de vues sur la proposition de résolution (n° 422, année 1948) de M. Durand-Réville, concernant la réforme judiciaire en A. E. F. et sur le projet de rapport présenté par son auteur. Elle a entendu les observations de MM. Djaument, Brurot, Gustave, Touré, Okala et Marius Moutet et décidé de poursuivre l'étude de cette question au cours de sa prochaine séance.

La commission a, enfin, pris connaissance du rapport établi par M. Cozzano sur les travaux de la sous-commission d'enquête sur l'Office des Bois de l'A. E. F.

M. Cozzano a résumé les divers rapports administratifs et d'expertise qui lui ont été communiqués ainsi que les informations recueillies à Paris auprès de diverses personnalités, dont le directeur général de l'office et le président de la Commission d'enquête administrative qui avait été désignée par le ministre de la France d'Outre-Mer. Il les a complétées par les informations qu'a rapportées M. Jayr, président de la sous-commission d'enquête, de sa récente mission d'étude en A. E. F. et en a tiré, au nom de la sous-commission, des conclusions qui tendent, dans l'immédiat, au remplacement de l'actuel directeur général de l'office, et, pour l'avenir, à une réforme profonde de cet organisme.

Celui-ci serait transformé en « Office de l'okoumé du Gabon », pouvant toutefois mettre ses services à la disposition des forestiers pour la commercialisation des bois divers.

Le Conseil d'administration assurerait une représentation égale des intérêts généraux et des exploitants et la gestion de l'office serait contrôlée par l'Administration.

M. Marius Moutet s'est livré à une minutieuse critique de ces conclusions et leur a reproché de sacrifier, en fait, les intérêts généraux aux intérêts des forestiers. Il a déclaré, pour sa part,

opter en faveur des conclusions de la Commission d'enquête administrative qui tendaient à maintenir l'office sous sa forme actuelle en supprimant certains abus qui ont été relevés dans sa gestion.

M. Durand-Réville a contesté ces allégations et soutenu le point de vue des exploitants contre l'office et sa direction qu'il accuse d'utiliser inconsiderément les profits tirés de la commercialisation des bois.

M. Jayr a rendu hommage au labeur poursuivi pendant plusieurs mois par M. Cozzano pour aboutir à son rapport. Les conclusions qu'il a présentées ont été prises après mûre réflexion de la sous-commission. Selon lui, elles doivent conduire à un aménagement de l'Office qui donne satisfaction tant à l'intérêt général qu'aux exploitants forestiers, dont il ne faut pas méconnaître les rudes qualités qui assurent la mise en valeur d'une de nos richesses nationales.

Sur la proposition de son président, et malgré l'opposition de M. Durand-Réville, la commission a décidé d'ajourner à huitaine sa décision sur les conclusions de sa sous-commission d'enquête.

## INTÉRIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

**Mardi 15 juin 1948.** — *Présidence de M. Léo Hamon, président.*  
— Avant de poursuivre l'examen du projet de loi relatif au dégage-  
ment des cadres, la commission a procédé à l'audition des  
représentants de l'Union générale des Fédérations de fonction-  
naires et de la Confédération française des travailleurs chrétiens.

Les délégués de ces deux grandes organisations syndicales  
ont développé successivement des conclusions à peu près iden-  
tiques. Egalement hostiles au texte voté par l'Assemblée Natio-  
nale, ils ont insisté sur les dangers de la méthode qui consistait  
à procéder au licenciement de fonctionnaires sans avoir au préa-  
lable établi, ou commencé à établir, un plan de réforme adminis-  
trative.

Les représentants des fonctionnaires ont déclaré insuffisantes  
les garanties accordées par les textes en vigueur aux cadres sus-  
ceptibles d'être licenciés. Ils ont critiqué notamment le fonction-

nement des commissions administratives paritaires créées par le statut de la Fonction publique et le système actuel de notation des agents de l'Etat.

La commission a, ensuite, entrepris l'examen de l'avant-rapport établi par MM. Léo Hamon et Vanrullen et elle en a approuvé les conclusions.

Ce texte avait deux fins principales :

1° coordonner les modifications apportées par l'Assemblée Nationale à l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947 et le texte même de l'article ;

2° établir un ordre de classement aussi clair que possible entre les différentes catégories de fonctionnaires susceptibles d'être licenciés.

A la demande des Commissaires communistes, il n'a pas été procédé à un vote définitif sur le projet de rapport de M. Vanrullen, qui a été nommé officiellement rapporteur du projet de loi.

Il a été décidé que le texte adopté en principe serait soumis à l'approbation des groupes politiques, et qu'il serait statué définitivement lors de la prochaine séance, fixée au jeudi 17 juin 1948.

**Jeudi 17 juin 1948.** — *Présidence de M. Léo Hamon, président.*

— Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen du deuxième avant-rapport de M. Vanrullen sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Ce texte, établi par le pré-rapporteur, d'après les votes de principe acquis lors de la précédente séance, était ainsi rédigé :

*Article premier.*

« L'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

« A. Seront licenciés par priorité :

« 1° les fonctionnaires et agents recrutés ou ayant bénéficié de promotions abusives en vertu de textes d'exception pris par

le Gouvernement de fait se disant Gouvernement de l'Etat français ;

« 2° les agents non titulaires.

« Par dérogation à la règle de priorité de licenciement des agents non titulaires, lorsque, dans un même cadre, les emplois budgétaires sont tenus, partie par des titulaires, partie par des non titulaires, ces derniers ne seront licenciés avant les titulaires que si leur valeur professionnelle est inférieure ou au plus équivalente.

« B. Les licenciements de titulaires s'opéreront dans l'ordre suivant :

« a) les fonctionnaires titulaires ayant valablement demandé à être dégagés des cadres et dont l'intérêt du service ne commanderait pas le maintien en fonctions ;

b) les fonctionnaires et agents qui ont été frappés de peines disciplinaires en exécution des ordonnances sur l'épuration administrative et qui n'ont pas depuis bénéficié de l'amnistie ;

« c) les fonctionnaires titulaires remplissant les conditions normales requises pour l'obtention d'une pension d'ancienneté et dont le maintien en fonctions ne serait pas commandé par des raisons d'intérêt du service ;

« d) au cas et seulement dans la mesure où le total des titulaires licenciés en application des paragraphes ci-dessus n'atteindrait pas le maximum de 15 0/0 ci-après prévu, les fonctionnaires dont la moindre valeur professionnelle aura été constatée dans les conditions ci-après prévues.

« A valeur professionnelle équivalente, seront licenciés par priorité les fonctionnaires recrutés par dérogation aux règles statutaires normales de leur corps, à l'exception des fonctionnaires recrutés en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

« Les raisons de service visées aux paragraphes a) et c) ci-dessus et la moindre valeur professionnelle seront appréciées par les commissions prévues à l'article 135 de la loi du 19 octobre 1946 et l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947.

« C. Pour l'ensemble des administrations publiques, le nombre des fonctionnaires titulaires licenciés à la suite des suppressions d'emplois ne pourra être supérieur à 15 0/0 du total des fonctionnaires et agents dégagés des cadres.

« D. Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte les fonctionnaires qui pourront se prévaloir des articles 2 et 3 du statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

« E. — En aucun cas, ne pourra être licencié en vertu de la présente loi, le conjoint d'un agent déjà licencié lui-même en vertu de ses dispositions.

« F. — Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, tout fonctionnaire titulaire pourra être muté d'office à un emploi comportant des avantages équivalents et rendu vacant par licenciement des agents non titulaires qui l'occupaient.

« G. — Au fur et à mesure des créations d'emplois permanents à intervenir, 25 0/0 des nominations aux nouveaux emplois seront, pendant deux ans, réservés par priorité aux fonctionnaires titulaires, autres que ceux visés aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, dégagés des cadres ou susceptibles de l'être à la suite des mesures d'économie ou de réorganisation de l'administration et qui justifieront des conditions normalement exigées pour occuper ces nouveaux emplois.

« H. — Les fonctionnaires ainsi repris bénéficieront, pour la détermination de leur ancienneté et dans le calcul de leur droit à pension (sous réserve des versements des retenues correspondantes) du temps qu'ils auront été contraints de passer ainsi en dehors de la fonction publique.

« I. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, déterminera les modalités d'application du présent article. »

#### *Article 2.*

« L'article 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« A valeur professionnelle équivalente, appréciée selon la notation de l'ensemble de sa carrière et sous réserve des priorités de licenciement établies par l'article 4 de la présente loi, seront maintenus par priorité dans les cadres, les fonctionnaires et agents :

1° (sans changement) ;

2° (sans changement) ;

3° déportés et internés politiques non titulaires ou titulaires autres que ceux qui pourront se prévaloir des articles 2 et 3 du statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

(*Le reste de l'article sans changement*) ».

La commission a examiné cet avant-rapport article par article.

Sur la proposition de M. Faustin Merle, elle a adopté un alinéa supplémentaire s'intercalant après le 2°) du paragraphe A et ainsi rédigé :

*« Seront licenciés par priorité, parmi les non titulaires, ceux qui bénéficient déjà de pensions ou de retraites supérieures au salaire de base prévu par l'article 2 de la loi du 22 août 1946 et les textes qui l'ont modifiée ».*

Elle a, par contre, repoussé un amendement de M. Faustin Merle tendant à supprimer le dernier membre de phrase de l'alinéa b) du paragraphe C et à le remplacer par les mots « *et même s'ils ont bénéficié de l'amnistie* ».

Un amendement de M. le Général Tubert, portant sur le même alinéa et tendant à inclure dans les fonctionnaires de la catégorie visée « *ceux qui ont été proposés pour être épurés par les commissions d'épuration mais qui ne l'ont pas été en définitive* », a été repoussé à mains levées.

Un autre amendement de M. le Général Tubert, tendant à supprimer les dix derniers mots du même alinéa b), (« *et qui n'ont pas depuis bénéficié de l'amnistie* »), a été également repoussé.

Un amendement de M. Faustin Merle, tendant à supprimer le dernier alinéa du paragraphe A, a été repoussé à mains levées.

Différentes modifications de pure forme ont été adoptées et, sur la proposition de M<sup>me</sup> Devaud, le paragraphe F a été adopté dans la rédaction suivante : « *Jusqu'à la date du 31 décembre 1948, tout fonctionnaire titulaire dont l'emploi aura été supprimé en vertu des dispositions de la présente loi pourra être muté d'office à un emploi comportant des avantages équivalents et rendu vacant par licenciement de l'agent non titulaire qui l'occupait, sous réserve de satisfaire aux conditions normalement exigées pour remplir cet emploi* ».

L'ensemble du rapport ainsi établi a été adopté par un vote à mains levées, les seuls commissaires communistes ayant voté contre.

La commission a ensuite désigné M. Vignard comme rapporteur du projet de loi (n° 502, année 1948) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre.

La commission a ensuite entendu une communication de M. Larribère, qui l'a informée des circonstances de son arrestation à Lourmel (Oranie).

La commission a décidé de déposer sur le bureau du Conseil de la République une proposition de résolution ainsi rédigée :

« Le Conseil de la République, informé de l'arrestation de M. Larribère à Lourmel (Oranie), demande que toute diligence soit faite pour que l'enquête réclamée par son président aboutisse rapidement à dégager les responsabilités.

« Il tient à assurer M. Larribère de toute sa sympathie et salue en lui le combattant héroïque des deux guerres et le résistant courageux ».

Elle a décidé d'en demander la discussion immédiate, étant entendu qu'à cette occasion aucun débat portant sur la politique générale du ministre de l'Intérieur ne saurait s'ouvrir. Le président a été chargé de rapporter devant le Conseil de la République cette proposition de résolution.

\* \* \*

Au cours d'une seconde séance, tenue dans la soirée, la commission a examiné la motion (n° 559, année 1948 présentée par M<sup>me</sup> Brisset, tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures à la suite des événements qui viennent de se dérouler à Clermont-Ferrand.

La discussion immédiate de cette motion était demandée par les membres du groupe communiste et apparentés. La commission a estimé qu'elle était insuffisamment informée sur les événements tragiques qui se sont déroulés à Clermont-Ferrand et a décidé de ne pas prendre en considération cette demande. Elle a donné mandat à son président de rapporter cet avis devant le Conseil de la République et de demander à M. Jules Moch, ministre de l'Intérieur, de bien vouloir, lors d'une prochaine séance de la commission, apporter devant elle toutes précisions utiles concernant cette regrettable affaire.

JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE  
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

**Mardi 15 juin 1948.** — *Présidence de M. Marcel Willard, président.* — La commission a tout d'abord entendu le rapport de M. Boivin-Champeaux sur la proposition de loi (n° 447, année 1948) déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909, modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938, sur la constitution du bien de famille insaisissable.

Les conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale, ont été approuvées à l'unanimité.

La commission a, ensuite, désigné comme rapporteurs :

— M. Charlet :

1° du projet de loi (n° 464, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats ;

2° du projet de loi (n° 465, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce.

— M. Pialoux, de la proposition de loi (n° 468, année 1948), tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947, portant amnistie.

— M<sup>me</sup> Girault, de la proposition de loi (n° 503, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à surseoir à l'expulsion des clients de certains hôtels garnis ou meublés, et pensions de famille.

M. Carles, a enfin été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 365, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946, relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.



**Jeudi 17 juin 1948.** — *Présidence de M. Marcel Willard, président.* — La commission a entendu un exposé très complet de M. Carles, rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 365, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946, relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction, dont la commission de la Reconstruction et des Dommages de guerre est saisie au fond.

L'orateur a montré la nécessité de l'intervention d'une disposition législative afin que l'auteur d'une construction édifiée sur le terrain d'autrui puisse, en cas de sinistre par faits de guerre, bénéficier de la législation sur les dommages de guerre et faire partie d'une association syndicale de remembrement.

Il a manifesté son accord avec le texte présenté par la commission de la Reconstruction qui consacre une « expropriation pour cause d'utilité privée » en stipulant que l'auteur de la construction sera « considéré comme propriétaire du sol à la date du sinistre, à charge de payer au propriétaire du sol la valeur de celui-ci ».

Cependant, il a mis l'accent sur le fait qu'il était indispensable :

1° de compléter le texte de la commission saisie au fond afin qu'il ne soit pas porté préjudice aux détenteurs de droits réels et que le sinistré lui-même soit protégé contre le droit de suite d'un créancier privilégié du propriétaire du sol ;

2° de prévoir dans quelles conditions allait s'opérer la rétroactivité du transfert de la propriété du sol afin de ne pas porter atteinte aux situations acquises postérieurement à la date du sinistre.

En ce qui concerne ce premier point, M. Carles, rappelant une suggestion de M. Georges Pernot, a proposé que le transfert soit constaté par une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil du lieu de l'immeuble, laquelle ordonnance serait publiée et transcrite comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (articles 19, 20 et 21 du décret du 8 août 1935).

Quant au second point, il a jugé que les effets du transfert ne devaient rétroagir à la date du sinistre que pour l'application de la législation sur les dommages de guerre et le remembrement.

A la suite de l'exposé de M. Carles, la commission a reçu, d'une part, M. Noël, magistrat au Ministère de la Justice, qui a répondu aux questions que lui ont posées les commissaires et, d'autre part, M. Philippe Gerber, rapporteur de la proposition de loi pour la commission de la Reconstruction, qui a reconnu le bien fondé des arguments de M. Carles.

La commission a prié les deux rapporteurs de bien vouloir étudier conjointement cette affaire dont il a été proposé de renvoyer à huitaine la discussion en séance publique.

Ont été nommés rapporteurs :

— M. Courrière,

1<sup>o</sup> du projet de loi (n<sup>o</sup> 534, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réduction du nombre des cours de justice ;

2<sup>o</sup> du projet de loi (n<sup>o</sup> 535, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance ;

— M<sup>me</sup> Girault, du projet de loi (n<sup>o</sup> 536, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 14 et 21 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

— M. Pialoux, du projet de loi (n<sup>o</sup> 537, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 378 du Code d'instruction criminelle.

## MOYENS DE COMMUNICATION ET TRANSPORTS (POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES, CHEMINS DE FER, LIGNES AÉRIENNES, ETC.)

**Judi 17 juin 1948.** — *Présidence de M. Julien Brunhes, président.* — M. Jouvé a donné connaissance aux commissaires de son rapport préliminaire sur la proposition de résolution (n<sup>o</sup> 373, année 1948) de M. Julien Brunhes, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir les subventions accordées à la Fédération Nationale et aux Aéro-Clubs de France. Il a insisté sur les difficultés financières de ces derniers et sur l'importance qu'il y a à développer des organismes qui donnent aux futurs pilotes une for-

mation pré-militaire précieuse pour l'avenir de l'aéronautique française.

A M. Jules Boyer demandant que le « problème de l'essence » soit posé à nouveau devant la commission, le président a répondu que celui-ci était du ressort de la commission de la Production Industrielle et du Ministère des Finances et des Affaires Economiques.

La commission a, ensuite, adopté les conclusions favorables des rapports de :

— M. de Montgascon sur le projet de loi (n° 415, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au Cahier des Charges de la S. N. C. F. ;

— M. Satonnet sur le projet de loi (n° 452, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, concernant la distribution, dans les hôtels et agences de voyage, des objets recommandés ou avec valeur déclarée.

M. de Montgascon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 476, année 1948), présentée par M<sup>me</sup> Devaud, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le « collectif colonies de vacances ».

La commission a décidé, enfin, sur la proposition de M. Jouve et du président lui-même, de mettre à l'ordre du jour de sa prochaine séance la discussion du rapport de M. Lacaze sur la proposition de résolution (n° 307, année 1948), présentée par M. Marane, relative au collectif à dix personnes, et d'attendre le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi portant création d'un Centre national du Tourisme pour examiner le bien-fondé de la proposition de résolution (n° 408, année 1948) ayant trait à ce sujet.

## PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION).

**Jeudi 17 juin 1948.** — *Présidence de M. Gatuing, président.* — Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a entendu une délégation de l'Association nationale des Anciens Combattants des F. F. I. et des F. T. P. F. et de leurs

amis, au sujet de l'attribution de la carte du combattant 1939-1945, de l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance et de la revalorisation des pensions de veuves et d'ascendants et des pensions d'invalidité.

La délégation a demandé que, pour l'attribution de la carte de combattant, la durée de 90 jours soit ramenée à 45 jours pour les F. F. C. et pour les F. F. I. ; pour cette dernière catégorie, la délégation a demandé la suppression de la clause « pendant une période de combat ».

La délégation a demandé la mise en application de la loi du 15 mai 1946, relative à la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

Elle a, enfin, demandé que la liquidation des pensions de veuves et d'ascendants soit effectuée rapidement et que, en attendant les premiers versements, il soit rétabli un régime provisoire d'allocations versées par les municipalités. A ce propos, M. Nicolay, membre du cabinet du ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, a indiqué que le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre avait liquidé à peu près toutes les pensions en question et que le travail à faire encore ne dépendait plus que du Ministère des Finances. Il a souligné que les pensions de veuves, par exemple, qui ne sont pas liquidées, sont celles pour lesquelles le dossier de demande ne comporte pas de preuves suffisantes. La délégation, d'autre part, a demandé la revalorisation des pensions de veuves et d'ascendants et des pensions d'invalidité au taux de 20 0/0.

La commission a procédé à un nouvel examen du rapport de M<sup>me</sup> Claeys sur la proposition de loi, (n° 364, année 1948) adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'attribution de l'allocation de grand mutilé aux aveugles enrôlés dans la Résistance. Elle a examiné un nouveau texte tendant à conserver à ces derniers le bénéfice du supplément de pension pour enfants en plus de l'allocation spéciale.

La Commission s'est réunie dans l'après-midi, au cours d'une suspension de séance, pour fixer sa position sur l'article 4 de la proposition de loi (n° 264, année 1948) tendant à établir le statut des déportés et internés politiques, article pour lequel la commission des finances demandait la disjonction de la clause du délai de

six mois pour la publication de la loi fixant le pécule des déportés politiques.

Après un large débat au cours duquel M. Laffargue a demandé la disjonction de l'article entier en arguant de la charge financière qu'il imposerait au budget et au cours duquel M. Jullien a proposé un amendement tendant à remplacer le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article par la rédaction suivante : « ... le montant de ce pécule et les conditions de son attribution seront fixés par une loi et le montant en sera basé sur celui du pécule des prisonniers », la commission a décidé de proposer le maintien de l'article dans la rédaction proposée par le rapport de M<sup>me</sup> Oyon.

La commission a entendu M. Aubry, député, au sujet de la proposition de loi relative à l'attribution de l'allocation de grand mutilé aux aveugles enrôlés dans la Résistance. M. Aubry a indiqué dans quelles conditions s'étaient effectués le dépôt et la discussion de ce texte et il a demandé à la commission de ne pas modifier le texte proposé par le rapport de M<sup>me</sup> Claeys, en soulignant l'urgence de cette aide aux aveugles de la Résistance. La commission, unanime, a donc décidé de s'en tenir au texte de ce rapport.

## PRODUCTION INDUSTRIELLE

**Mercredi 16 juin 1948.** — *Présidence de M. Delfortrie, président.*

— La commission a procédé à un premier examen du projet de rapport de M. Novat sur la proposition de loi (n<sup>o</sup> 446, année 1948), portant modification des lois n<sup>os</sup> 46-628 du 8 avril 1946 et 46-2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Elle s'est montrée favorable à l'adoption des conclusions de son rapporteur qui reprennent l'ensemble du texte de l'Assemblée Nationale, sous la seule réserve d'une modification relative à une prolongation de 6 mois du délai prévu à l'article 3 et des délais correspondants visés à l'article 5 de la proposition de loi.

Toutefois, les commissaires se sont réservés la possibilité de présenter éventuellement de nouvelles observations avant l'adoption définitive du rapport de M. Novat.

Le président a rappelé qu'au cours de sa séance du 2 juin, la commission avait voté le principe du dépôt d'une demande de pouvoirs d'enquête nécessaires pour participer aux missions

d'information de la commission de la production industrielle de l'Assemblée Nationale. Une enquête dans les houillères du Bassin de Lorraine ayant été organisée, une sous-commission doit prendre part à ce voyage qui aura lieu les 16, 17 et 18 juin 1948. Y participeront : MM. Caspary, Berthelot et François Mercier, suppléant de M. Calonne (M. Armengaud s'est fait excuser).

Le président a donné lecture de la copie d'une lettre adressée par le ministre de l'Industrie et du Commerce au délégué général de l'Union routière ; à ce sujet, un bref débat s'est engagé sur le problème de l'essence, au cours duquel MM. Armengaud et Dubois, notamment, ont exposé leur point de vue.

## RAVITAILLEMENT

**Mercredi 16 juin 1948.** — *Présidence de M. Lefranc, président.*

— La commission a poursuivi l'examen de la proposition de résolution (n° 477, année 1948) de M. Jarrié tendant à améliorer la politique céréalière et s'est ralliée, à l'unanimité, aux conclusions de l'avis favorable de M. Tognard. Plusieurs commissaires, après avoir souligné l'étroite interdépendance qui lie le marché des céréales panifiables à celui des céréales secondaires et des aliments du bétail, ont émis le vœu qu'il soit procédé dans le plus bref délai à des importations massives de céréales secondaires.

M. Plait a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 403, année 1948) de M. Dulin, tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour relever le niveau de notre production laitière en vue de couvrir les besoins des consommateurs et plus particulièrement des enfants des grandes villes en lait de qualité.

## RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

**Mercredi 16 juin 1948.** — *Présidence de M. Bernard Chochoy, président.* — La commission a poursuivi l'examen d'articles déjà votés par l'Assemblée Nationale du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Elle a décidé, en ce qui concerne l'article 47, de s'en tenir au texte voté par l'Assemblée Nationale, mais elle a réservé son avis sur l'article 48.

Puis, son président l'a informée des travaux de la commission de la Justice et de législation qui s'est saisie pour avis de la proposition de loi (n° 365, année 1948, rapport de M. Philippe Gerber, n° 461 année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946, relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction.

Il a, en particulier, attiré son attention sur le cas où une hypothèque ou un droit réel quelconque existerait sur les terrains remembrés objet de la proposition de loi. La commission s'est ralliée à la thèse de la commission de la justice.

Enfin, pour le cas où une enquête sur l'état des travaux de reconstruction en Afrique du Nord serait matériellement possible à réaliser, le président a invité les groupes à lui faire parvenir les noms des quatre membres de la sous-commission qui serait chargée d'y procéder.

## SUFFRAGE UNIVERSEL, RÉGLEMENT, CONTRÔLE CONSTITUTIONNEL ET PÉTITIONS

**Mardi 15 juin 1948.** — *Présidence de M. Trémintin, président.*

— La commission a examiné une motion tendant au renvoi devant le Comité constitutionnel de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à accorder une garantie de l'Etat à la Caisse des Marchés, présentée par M. Alain Poher.

MM. Charles Brune, Salomon Grumbach, Guyot, Léo Hamon, Lefranc, de Montalembert, Marius, Moutet, Roubert et Paul Simon ont exposé, au nom de leurs groupes respectifs, leur position sur l'importante question traitée dans cette motion.

La commission a estimé que la motion présentée par M. Alain Poher comportait un double aspect. D'une part, elle comprenait un problème purement juridique d'interprétation de textes : Règlement et Constitution; mais elle posait, d'autre part, un problème plus large concernant les méthodes du travail parlementaire et la collaboration indispensable des deux chambres du Parlement

La commission, les commissaires communistes exceptés, a notamment insisté sur le fait que si la motion de M. Poher avait été déposée à l'occasion d'une proposition de loi concernant la S.N.E.C.M.A., le problème de fond posé par ce texte n'avait cependant aucun rapport avec celui qu'il s'agissait de traiter.

M. Marius Moutet a cependant fait observer qu'à son avis il aurait mieux valu ne pas saisir, d'ores et déjà, le Comité Constitutionnel du différend qui s'est élevé entre l'Assemblée Nationale et le Conseil de la République. Il a déclaré que la recherche d'un accord amiable par l'intermédiaire des Bureaux des deux Assemblées aurait été nettement préférable.

La commission n'a pas adopté ses conclusions mais, a cependant émis le vœu que le différend fût aplani par un accord entre les deux Assemblées, cet accord étant prévu par l'article 92 de la Constitution.

M. Salomon Grumbach a été chargé de rapporter la motion devant le Conseil de la République ; une sous-commission, chargée d'en rédiger le texte définitif, a été nommée, comprenant : MM. Charles Brune, Léo Hamon, Salomon Grumbach, de Montalémbert, Roubert et Paul Simon.

Le texte de la motion a été définitivement adopté dans la forme suivante :

#### MOTION

*Chargeant le Président du Conseil de la République de demander au Président de la République de saisir, conjointement avec lui, le Comité constitutionnel en vue d'appliquer à la proposition de loi, tendant à accorder une garantie de l'Etat à la Caisse des Marchés, dont le texte a été transmis au Gouvernement le 12 juin 1948 par l'Assemblée Nationale aux fins de promulgation, la procédure prévue par les articles 91 à 93 de la Constitution.*

« Le Conseil de la République, saisi à l'ouverture de sa séance du 10 juin 1948, d'une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à accorder une garantie de l'Etat à la Caisse des Marchés, a décidé de renvoyer cette proposition à la commission des finances et d'en inscrire la discussion en tête de l'ordre du jour de sa plus prochaine séance, fixée au mardi 15 juin 1948.



« Au cours de sa séance du samedi 12 juin 1948, à 12 heures 30, l'Assemblée Nationale a pris acte, dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 87 de son Règlement, de ce que le Conseil de la République n'aurait pas donné dans le délai qui lui était imparti son avis sur la proposition de loi en cause, dont le texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, et considéré dès lors par elle comme définitif, a été transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

« En l'espèce, l'Assemblée Nationale a calculé le délai imparti au Conseil de la République en se fondant sur les dispositions de l'article 66 de son Règlement, lequel est ainsi libellé : « Lorsque l'Assemblée a décidé l'adoption de la procédure d'urgence, le Conseil de la République dispose, pour donner son avis, du délai prévu par la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution, c'est-à-dire d'un délai égal à la durée du débat devant l'Assemblée Nationale, cette durée étant définie par le temps écoulé entre l'affichage de la demande de discussion d'urgence et la proclamation du résultat du vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition... ».

« Cette définition du délai imparti au Conseil de la République n'est pas conforme à l'article 20 de la Constitution qui, dans la troisième phrase de son deuxième alinéa, stipule :

« Quand l'Assemblée Nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée Nationale par le Règlement de celle-ci ».

« Le délai défini par cette phrase de la Constitution ne saurait être confondu avec la durée effective des débats devant l'Assemblée Nationale, durée constatée *a posteriori* ; il ne peut être qu'un délai fixé à l'avance par le Règlement de l'Assemblée Nationale et s'imposant à celle-ci avant même de s'imposer au Conseil de la République.

« Cette distinction entre le délai prévu pour les débats devant l'Assemblée Nationale et la durée effective de ces débats est encore renforcée par le rapprochement de la deuxième et de la troisième phrases du deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution : en effet, la deuxième phrase impose au Conseil de la République, quand il s'agit de la loi de budget « de ne pas excéder le temps utilisé par l'Assemblée Nationale pour son examen et son vote ».

La troisième phrase, à la différence de la précédente, se réfère, non plus au « temps utilisé » mais au « *délai prévu* ».

« Or, si l'on recherche dans le Règlement de l'Assemblée Nationale les dispositions prévoyant à l'avance le délai dans lequel elle doit examiner un texte pour lequel elle a adopté la procédure d'urgence, on n'en trouve point d'autre que le deuxième alinéa de l'article 64, libellé comme suit :

« Lorsque l'Assemblée a décidé l'adoption de la procédure de discussion d'urgence, elle peut, soit délibérer séance tenante sur un rapport verbal et éventuellement sur un avis verbal, soit décider que la discussion sur le fond sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance ; dans l'un et l'autre cas, la délibération, dès qu'elle est commencée, est poursuivie jusqu'à sa conclusion, toute autre discussion devant être ajournée ».

« Or, l'article 20 de la Constitution n'a pas chargé l'Assemblée Nationale de fixer, comme celle-ci l'a fait par l'article 66 de son Règlement, le délai imparti au Conseil de la République en cas d'adoption de la procédure d'urgence mais a simplement fait obligation au Conseil de donner son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée Nationale par le Règlement de celle-ci.

« L'article 66 du Règlement de l'Assemblée Nationale ne prévoit aucun délai pour l'Assemblée elle-même puisqu'il ne fixe à l'avance, en aucune manière, la durée de ses débats, se bornant à en constater, *a posteriori*, la durée.

« Cette disposition du Règlement de l'Assemblée Nationale ne saurait donc répondre à l'exigence de l'article 20 de la Constitution et ne peut, de ce fait, s'imposer au Conseil de la République.

« Il apparaît dès lors que le Conseil de la République se conforme aux seules prescriptions constitutionnellement obligatoires pour lui, comme d'ailleurs pour l'Assemblée Nationale, lorsque, saisi d'une proposition de loi pour laquelle la procédure d'urgence a été adoptée, il inscrit cette proposition de loi au plus tard en tête de l'ordre du jour de sa prochaine séance et poursuit la délibération commencée jusqu'à sa conclusion, toute autre discussion étant ajournée.

« C'est précisément l'obligation que s'est imposée le Conseil de la République par l'article 59 de son Règlement, qui reproduit textuellement le deuxième alinéa de l'article 64 du Règlement de l'Assemblée Nationale.

« En l'espèce, il a été pleinement satisfait à cette exigence par le Conseil de la République ; saisi au cours de sa séance du jeudi 10 juin de la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, il a inscrit la discussion de cette proposition en tête de sa plus prochaine séance fixée au mardi 15 juin et puisqu'à cette date il en a poursuivi la discussion jusqu'à sa conclusion.

« En conséquence, le Conseil de la République estime que la promulgation de la proposition de loi en cause avant que l'Assemblée Nationale ait statué sur les amendements que le Conseil de la République y a apportés au cours de sa séance du mardi 15 juin ne serait pas conforme aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, et vu les articles 91, 92 et 93 de la Constitution.

« Charge son Président de demander à M. le Président de la République de saisir, conjointement avec lui, le Comité constitutionnel en vue d'appliquer à la proposition de loi tendant à accorder une garantie de l'Etat à la Caisse des Marchés, dont le texte a été transmis au Gouvernement le 12 juin 1948 par l'Assemblée Nationale aux fins de promulgation, la procédure prévue par les articles 91 à 93 de la Constitution. »

## TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

**Jeudi 17 juin 1948.** — *Présidence de M. Henri Martel, président.* — Après un nouvel échange de vues rapide, la commission a chargé M<sup>me</sup> Claeys de présenter :

1<sup>o</sup> un avis favorable sur le rapport de M<sup>me</sup> Pican (n<sup>o</sup> 470, année 1948), sur la proposition de résolution de M<sup>me</sup> Yvonne Dumont et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfants d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal ;

2<sup>o</sup> un avis favorable aux principes posés par le rapport de M. Landry (n<sup>o</sup> 453, année 1948), sur les propositions de résolution : 1<sup>o</sup> de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des Gauches Républicaines, concernant l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants ; 2<sup>o</sup> de M<sup>me</sup> Devaud, M. Georges Pernot et les membres du groupe du Parti Républicain de la

Liberté, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit d' « aide à la famille », notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants.

Mais la commission a demandé à son rapporteur pour avis d'explicitier ses réserves quant aux modes de financement de cette allocation aux femmes seules chargées d'enfants, dont la création est le but de la proposition de résolution.

Puis, la commission a désigné :

1<sup>o</sup> M. Saint-Cyr, comme rapporteur pour avis de la proposition de loi (n<sup>o</sup> 466, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, abrogeant les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-2340 du 13 octobre 1945, portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des services publics et modifiant et complétant l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles ;

2<sup>o</sup> M. Defrance pour lui préparer un rapport sur la proposition de loi (n<sup>o</sup> 4328 A. N.) tendant à hâter les travaux des commissions paritaires relatives à la révision des zones de salaires et à prendre une mesure provisoire diminuant de 40 0/0 les abattements pratiqués jusqu'à ce jour de façon à réduire de 25 0/0 à 15 0/0 l'abattement maximum en vigueur, dont la discussion d'urgence a été demandée à l'Assemblée Nationale.

#### COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(n<sup>o</sup> 300, année 1948).

**Mardi 15 juin 1948.** — *Présidence de M. Gasser, président.* —

Le président a indiqué à ses collègues que la commission devait, dans son rapport, aboutir à une conclusion affirmative ou négative et ne pouvait pas, comme il avait été prévu lors de la précédente réunion, s'abstenir de conclure et laisser le Conseil de la République maître de sa décision. Il a souligné les scrupules qu'éprouvait la commission à prendre position dans l'affaire, scrupules qui ont été confirmés par les explications de M. Gérard Vée.

La commission a décidé en conséquence de prendre, dès sa distribution, connaissance du rapport de la commission chargée d'examiner les problèmes du via à l'Assemblée Nationale, avant de prendre position au sujet de la demande en autorisation de poursuites contre M. Bendjelloul.

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER DEUX DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE (N<sup>os</sup> 454 ET 488, ANNÉE 1948).

**Jeudi 17 juin 1948.** — *Présidence de M. Abel-Durand, doyen d'âge.* — La commission a élu président M. Abel-Durand.

Elle avait à examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre M. Léon Nicod, directeur du journal: *Le Peuple Comtois*, à Besançon, du chef de diffamation et refus d'insertion.

A la demande de M. Willard, elle a entendu l'intéressé, qui lui a donné communication de l'article incriminé et qui lui a exposé les circonstances qui ont amené les plaintes dont il est l'objet.

La commission a décidé de renvoyer la suite de la discussion à sa prochaine séance.

ERRATUM

au bulletin des commissions n<sup>o</sup> 16 du 17 juin 1948, page 18 :

PENSIONS

vendredi 11 juin 1948

à la deuxième ligne du quatrième alinéa :

au lieu de :

« ..... en proposant l'adjonction, ... »

lire :

« ..... en proposant la suppression ... ».